



Arrêt

n° 300 303 du 19 janvier 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 août 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 août 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2023 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 09 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendues du 16 octobre 2023.

Vu les ordonnances du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur Ö.A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes apolitique, mais de nombreux membres de votre famille sont sympathisants du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi). Votre belle-mère, elle-même membre du HDP, a été arrêtée et incarcérée par le gouvernement turc en 2017, suite à une dénonciation de ses voisins pour des faits remontant à 2015 en lien avec l'YPS (Yekîneyên Parastina Sîvîl). Elle a purgé un an et demi de prison, a été libérée et, le 4 mars 2022, a été à nouveau incarcérée et l'est encore aujourd'hui. L'état vous menace en raison des problèmes rencontrés par les membres de votre famille.

Le 17 février 2017, vous êtes vous-même arrêté et incarcéré durant 6 jours à la sûreté de Cizre. Après votre libération, vous continuez d'être « sous pression » des autorités locales. Craignant d'être à nouveau incarcéré en raison de votre ethnie, de vos opinions et de votre famille, vous prenez la décision de quitter le pays avec votre femme et vos enfants.

Vous quittez la Turquie le 31 août 2019, pour rejoindre la Grèce. Vous transitez ensuite par différents pays des Balkans avant de rejoindre la Belgique le 9 juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale à la date du 27 juillet 2020, ainsi que votre épouse [S. A.] (CG [...] ; OE [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par vos autorités nationales en raison de votre ethnie kurde et de vos liens familiaux [Questionnaire OE ; Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023 (ci-après, NEP 1) p. 7]. Or, le Commissariat général constate que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes pas engagé dans le parti HDP [NEP 1, p. 4]. Interrogé sur les autres membres de votre famille, vous expliquez avoir deux cousins qui sont membres du PKK, et un oncle qui aurait été détenu en raison de ses liens avec le HDP. Vous ajoutez que votre belle-mère, la mère de votre épouse est actuellement détenue car accusée également d'entretenir des liens avec le PKK [NEP 1, p. 4]. Vous fournissez plusieurs documents afin d'établir l'identité de votre belle-mère et sa situation judiciaire [cf. farde « inventaire de documents », pièces 4, 5, 6, 7 et 8 : cf. infra]. Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte de subir des persécutions de ce seul fait soit fondé, cela pour plusieurs raisons.

Il observe d'une part, qu'interrogé sur les problèmes rencontrés avec les autorités (police), vous répétez à plusieurs reprises que vous avez été accusé d'« être kurde » [NEP 1, pp. 7 et 8] et ne faites vous-même pas de lien explicite entre les problèmes rencontrés et la situation judiciaire de votre belle-mère.

Il observe d'autre part, que vos déclarations au sujet de ces persécutions diffèrent des propos tenus par votre épouse. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré pour seuls problèmes les visites de la police locale à votre « carwash », lorsque les agents faisaient nettoyer leur voiture sans vous payer [NEP 1, pp. 6-7]. Invité à dire si vous avez rencontré d'autres problèmes, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème hormis ces « pressions » [NEP 1, p. 7]. Questionné au sujet des problèmes rencontrés par votre épouse, vous évoquez un seul exemple et racontez que votre voiture a été arrêtée par des policiers lorsque vous vouliez rendre visite à votre belle-mère. Vous, votre épouse et vos enfants étiez ensemble, et les policiers vous auraient accusé d'être membre du PKK ou encore des arméniens. Vous n'invoquez rien d'autre [NEP 1, p. 7].

Votre épouse quant à elle, au cours de son entretien personnel [cf. Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023 (ci-après, NEP 2)], parle également de « pressions constantes », mais n'invoque de manière concrète que deux différends avec la police, dans un café et dans un parc, ajoutant que la police vous y interrogeait et vous frappait devant les enfants [NEP 2, p. 7]. Elle n'a invoqué aucun autre problème personnel [NEP 2, p. 7]. Vous n'avez, de votre côté, jamais parlé de tels événements. Dès lors que vous faites respectivement références à des événements lors desquels vous déclarez avoir été tous les deux présents, le Commissariat général estime que vos contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir, sur les circonstances même des problèmes que vous auriez rencontrés avec la police, l'empêchent de tenir ces faits pour établis.

Ensuite, vous et votre épouse faites tous deux référence à votre détention. Si vous prétendez avoir été détenu durant six jours à partir du 17 février 2017, vous ne fournissez pour commencer aucun document relatif à votre incarcération. Vos déclarations successives au sujet de cet événement sont d'ailleurs contradictoires, puisqu'interrogé à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été incarcéré après que vous ayez demandé à la police de vous payer pour votre service de nettoyage de leur voiture au sein de votre carwash [cf. déclarations OE, question 5, 05.03.2021]. Lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez que vous avez été incarcéré afin d'être questionné. Vous prétendez que ce n'est qu'après votre libération, que les policiers ont commencé à venir dans votre carwash pour vous intimider, refusant de vous payer [NEP, p. 6]. Votre épouse mentionne également ces intimidations sur votre lieu de travail mais ne lie pas non plus ces événements à votre détention, dont elle ignore tout selon ses dires [NEP 2, pp. 6-7]. Enfin, alors que vous avez indexé votre profil Facebook lors de votre entretien personnel, force est de constater que vous avez pu publier un statut à la date du 21 février 2017 sur votre page [cf. farde « informations pays », profil [Ö. A.]], soit alors que vous étiez prétendument en détention à la sûreté. Cet élément, tout comme l'absence de document relatif à votre détention et à vos déclarations inconstantes sur les circonstances de votre arrestation, empêchent de considérer cet événement comme établi.

Par conséquent, compte tenu de vos déclarations vagues, contradictoires et l'absence de toute activité militante en ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général considère que vous ne constituez pas une cible dérangeante pour vos autorités au point de vous faire subir des persécutions.

En ce qui concerne vos antécédents familiaux, vous invoquez le fait que plusieurs membres de votre famille, notamment vos deux cousins (les frères de votre épouse) et une cousine, se trouvent actuellement en Allemagne. Les deux hommes seraient encore en procédure et la jeune femme aurait obtenu un titre de séjour via le mariage [NEP 1, p. 5]. D'emblée, relevons que bien que cela vous a été demandé, vous n'avez versé aucun document concernant leur situation judiciaire. De plus, aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre leurs problèmes judiciaires allégués et votre situation personnelle, puisque compte tenu de l'analyse faite supra, les problèmes que vous invoquez ne peuvent

être tenus pour établis. En outre, relevons que vous n'invoquez aucun problème rencontré par les membres de votre propre fratrie résidant encore actuellement en Turquie, et ce alors que vous êtes une famille de cinq frères et treize sœurs [NEP 1, p. 7]. De son côté, votre épouse a également déclaré que de ses neuf frères et sœurs, seuls trois sont en Allemagne, ce qui implique que les autres se trouvent encore au pays. Confrontée au fait que ses frères et sœurs vivent en Turquie sans rencontrer de problème, votre épouse justifie cet élément par le fait qu'ils étaient mineurs [NEP 2, p. 6]. Toutefois, conformément à ses déclarations à l'Office des étrangers, seuls trois frères et sœurs sont encore actuellement mineurs. Ses frères et sœurs majeurs vivent donc actuellement en Turquie sans rencontrer de problème. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la seule circonstance que certains membres de votre famille aient rencontré des problèmes avec vos autorités nationales ne suffit pas à justifier le besoin de protection dans votre chef.

S'agissant enfin de vos craintes relatives à votre militantisme sur les réseaux sociaux, elles ne sont pas non plus étayées. En effet, vous déclarez avoir reçu des menaces par message et fournissez des captures d'écran d'une conversation entre vous et un certain « [A. C.] » et « [K. C. E.] » [cf. farde « inventaire de documents », doc. 11]. Toutefois, invité, et ce à plusieurs reprises, à expliquer de manière claire et concrète quelles sont les publications qui vous sont reprochées ou pourraient vous causer du tort, vous vous montrez incapable de donner un exemple [NEP 1, p. 8]. D'ailleurs, vous déclarez que les menaces que vous recevez sur les réseaux sociaux sont du seul fait que vous êtes kurde. A ce propos, vous craignez que cette personne vous menaçant sur les réseaux vous dénonce aux autorités. Vous ignorez cependant tout de cette personne [NEP 1, p. 8] et vos déclarations quant à une éventuelle dénonciation à la police demeurent donc hypothétiques. La seule circonstance qu'un inconnu sur le réseau social Facebook s'en soit pris virtuellement à vous en raison de votre ethnie kurde est insuffisante pour conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que vous n'êtes pas politisé et que la crédibilité quant aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie est remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le seul fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique prokurde. En l'espèce, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait état du moindre militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. supra). Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également [cf. farde « inventaire de documents »] :

La copie de votre carte d'identité et permis de conduire (doc. 1) : ces documents attestent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Deux attestations de suivi psychologique, ainsi qu'une attestation médicale concernant votre enfant (doc 2 et 3) : s'agissant des deux attestations psychologiques datées 23.10.2020 et 12.05.2022 (ce dernier document ayant également été déposé le 31 juillet 2023, Doc. 13) et qui concernent votre épouse, elles indiquent que madame a été suivie par Savoir Être asbl à sept reprises et qu'elle présente des symptômes d'anxiété généralisée. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que votre épouse présente comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire les pressions exercées sur votre famille par les autorités turques ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. Les

attestations mentionnent également que c'est la possibilité d'un retour en Croatie (procédure Dublin) qui accentue les crises d'épilepsie de votre épouse. Cependant, ces attestations ont été établies sur base des affirmations de votre épouse et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans de telles circonstances et compte tenu du caractère peu circonstancié de ces attestations, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons réelles de l'état psychologique de votre épouse. Par conséquent, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous et votre épouse présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles. S'agissant du certificat médical concernant votre enfant [B. A.], il mentionne que ce dernier souffre de psoriasis. A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fils ne peut donc permettre, à elle seule, de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

La carte d'identité de votre belle-mère [N. O.], une convocation de police ainsi que plusieurs documents judiciaires concernant son arrestation et sa détention (docs 4 à 8). Comme mentionné supra, ces documents sont de nature à établir votre lien avec [N. O.] ainsi que les problèmes qu'elle a rencontrés, faits qui ne sont pas remis en cause. Le 31 juillet 2023, votre avocate a également envoyée en votre nom deux nouveaux documents judiciaires (docs 12) expliquant que votre mère vient d'être condamnée et emprisonnée pour la seconde fois consécutive pour des raisons politiques [sic]. Or, à l'analyse de ces deux nouveaux documents, il apparaît que l'un est une attestation reprenant sa condamnation du 11 mai 2018 (avec le même numéro de dossier judiciaires, voir docs 6). Quant à l'autre document, il s'agit d'un document rédigé par votre mère remis à la section « femmes » de la prison de Diyarbakir demandant sa libération et daté du 28 octobre 2019. Ces deux derniers documents ne renseignent donc pas le Commissariat général sur la situation judiciaire actuelle de votre belle-mère. Enfin, l'ensemble de ces documents n'apportent aucun éclairage sur les problèmes que vous auriez rencontré personnellement, et n'étant pas tenus pour établis par vos propos.

A la date du 21 mars 2023, vous avez encore déposé toute une série de copies de documents judiciaires incomplets, scannés de façon aléatoire et de qualité médiocres sans fournir la moindre explication quant à leur contenu, ni de traduction. Tous ces documents remontant aux années 2017 et 2018 concernent essentiellement la situation de votre belle-mère, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ces nouveaux documents n'ont pas d'incidence sur la présente analyse.

Plusieurs photographies de membres de votre famille (doc. 9) parmi lesquels vos deux cousins qui sont actuellement dans le PKK, votre oncle tué en 1994, ainsi qu'une série de photographies des combats et couvre-feux. Sur la seule base de ces photographies aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre vous et ces personnes. De même l'illustration par des photographies de la situation des combats entre PKK et l'armée turque ainsi que des couvre-feux à Cizre (2015-2016) n'apporte aucun éclairage sur votre situation personnelle. Par conséquent, ces documents n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Des documents judiciaires concernant un certain [A. O.] (doc. 10) : ces documents ne trouvent aucun écho dans vos déclarations, sont fournis postérieurement à votre entretien personnel sans la moindre explication et légende. Relevons d'une part que vous n'avez jamais mentionné de membre de votre famille se nommant [A. O.], que ce dernier est présenté comme étant le fils de [H.] et de [A.], ce qui ne correspond en rien à l'identité de vos parents ni ceux de votre épouse, et que par conséquent, rien n'indique qu'il s'agisse d'un membre de votre famille. D'autre part, ni vous, ni votre épouse, n'êtes cités dans ces documents, de sorte qu'aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre les problèmes de cette personne et les vôtres. Ces documents n'ont donc aucune incidence sur la présente analyse.

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre épouse, [S. A.] (CG [...] ; OE [...]) pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame S. A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes apolitique mais de nombreux membres de votre famille sont sympathisants du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi). Votre propre mère, [N. Ö.], elle-même membre du HDP, a été arrêtée, et incarcérée par le gouvernement turc en 2017, suite à une dénonciation de ses voisins pour des faits remontant à 2015, en lien avec l'YPS (Yekîneyên Parastina Sivîl). Elle a purgé un an de prison, a été libérée, et, le 4 mars 2022, a été à nouveau incarcérée et l'est encore aujourd'hui. L'état vous menace en raison des problèmes rencontrés par les membres de votre famille.

Le 17 février 2017, votre mari [Ö. A.] (CG [...] ; OE [...]) est incarcéré durant 6 jours à la sûreté de Cizre. Après sa libération, vous et votre famille continuez d'être « sous pression » des autorités locales. Craignant d'être incarcérés en raison de votre ethnie, de vos opinions et de votre famille, vous prenez la décision de quitter le pays avec votre époux et vos enfants.

Vous quittez la Turquie le 31 août 2019, pour rejoindre la Grèce. Vous transitez ensuite par différents pays des Balkans avant de rejoindre la Belgique le 9 juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale à la date du 27 juillet 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est explicitement liée à celle de votre époux, que vous nourrissez les mêmes craintes que ce dernier et invoquez les mêmes motifs à l'appui de votre demande. Par conséquent, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise dans le dossier de votre époux [Ö. A.], et libellée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par vos autorités nationales en raison de votre ethnie kurde et de vos liens familiaux [Questionnaire OE ; Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023 (ci-après, NEP 1) p. 7]. Or, le Commissariat général constate que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes pas engagé dans le parti HDP [NEP 1, p. 4]. Interrogé sur les autres membres de votre famille, vous expliquez avoir deux cousins qui sont membres du PKK, et un oncle qui aurait été détenu en raison de ses liens avec le HDP. Vous ajoutez que votre belle-mère, la mère de votre épouse est actuellement détenue car accusée également d'entretenir des liens avec le PKK [NEP 1, p. 4]. Vous fournissez plusieurs documents afin d'établir l'identité de votre belle-mère et sa situation judiciaire [cf. farde « inventaire de documents », pièces 4, 5, 6, 7 et 8 : cf. infra]. Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte de subir des persécutions de ce seul fait soit fondé, cela pour plusieurs raisons.

Il observe d'une part, qu'interrogé sur les problèmes rencontrés avec les autorités (police), vous répétez à plusieurs reprises que vous avez été accusé d'« être kurde » [NEP 1, pp. 7 et 8] et ne faites vous-même pas de lien explicite entre les problèmes rencontrés et la situation judiciaire de votre belle-mère.

Il observe d'autre part, que vos déclarations au sujet de ces persécutions diffèrent des propos tenus par votre épouse. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré pour seuls problèmes les visites de la police locale à votre « carwash », lorsque les agents faisaient nettoyer leur voiture sans vous payer [NEP 1, pp. 6-7]. Invité à dire si vous avez rencontré d'autres problèmes, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème hormis ces « pressions » [NEP 1, p. 7]. Questionné au sujet des problèmes rencontrés par votre épouse, vous évoquez un seul exemple et racontez que votre voiture a été arrêtée par des policiers lorsque vous vouliez rendre visite à votre belle-mère. Vous, votre épouse et vos enfants étiez ensemble, et les policiers vous auraient accusé d'être membre du PKK ou encore des arméniens. Vous n'invoquez rien d'autre [NEP 1, p. 7].

Votre épouse quant à elle, au cours de son entretien personnel [cf. Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023 (ci-après, NEP 2)], parle également de « pressions constantes », mais n'invoque de manière concrète que deux différends avec la police, dans un café et dans un parc, ajoutant que la police vous y interrogeait et vous frappait devant les enfants [NEP 2, p. 7]. Elle n'a invoqué aucun autre problème personnel [NEP 2, p. 7]. Vous n'avez, de votre côté, jamais parlé de tels événements. Dès lors que vous faites respectivement références à des événements lors desquels vous déclarez avoir été tous les deux présents, le Commissariat général estime que vos contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir, sur les circonstances même des problèmes que vous auriez rencontrés avec la police, l'empêchent de tenir ces faits pour établis.

Ensuite, vous et votre épouse faites tous deux référence à votre détention. Si vous prétendez avoir été détenu durant six jours à partir du 17 février 2017, vous ne fournissez pour commencer aucun document relatif à votre incarcération. Vos déclarations successives au sujet de cet événement sont d'ailleurs contradictoires, puisqu'interrogé à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été incarcéré après que vous ayez demandé à la police de vous payer pour votre service de nettoyage de leur voiture au sein de votre carwash [cf. déclarations OE, question 5, 05.03.2021]. Lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez que vous avez été incarcéré afin d'être questionné. Vous prétendez que ce n'est qu'après votre libération, que les policiers ont commencé à venir dans votre carwash pour vous intimider, refusant de vous payer [NEP, p. 6]. Votre épouse mentionne également ces intimidations sur votre lieu de travail mais ne lie pas non plus ces événements à votre détention, dont elle ignore tout selon ses dires [NEP 2, pp. 6-7]. Enfin, alors que vous avez indexé votre profil Facebook lors de votre entretien personnel, force est de constater que vous avez pu publier un statut à la date du 21 février 2017 sur votre page [cf. farde « informations pays », profil [Ö. A]], soit alors que vous étiez prétendument en détention à la sûreté. Cet élément, tout comme l'absence de document relatif à votre détention et à vos déclarations inconstantes sur les circonstances de votre arrestation, empêchent de considérer cet événement comme établi.

Par conséquent, compte tenu de vos déclarations vagues, contradictoires et l'absence de toute activité militante en ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général considère que vous ne constituez pas une cible dérangeante pour vos autorités au point de vous faire subir des persécutions.

En ce qui concerne vos antécédents familiaux, vous invoquez le fait que plusieurs membres de votre famille, notamment vos deux cousins (les frères de votre épouse) et une cousine, se trouvent actuellement en Allemagne. Les deux hommes seraient encore en procédure et la jeune femme aurait obtenu un titre de séjour via le mariage [NEP 1, p. 5]. D'emblée, relevons que bien que cela vous a été demandé, vous n'avez versé aucun document concernant leur situation judiciaire. De plus, aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre leurs problèmes judiciaires allégués et votre situation personnelle, puisque compte tenu de l'analyse faite supra, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis. En outre, relevons que vous n'invoquez aucun problème rencontré par les membres de votre propre fratrie résidant encore actuellement en Turquie, et ce alors que vous êtes une famille de cinq frères et treize sœurs [NEP 1, p. 7]. De son côté, votre épouse a également déclaré que de ses neuf frères et sœurs, seuls trois sont en Allemagne, ce qui implique que les autres se trouvent encore au pays. Confrontée au fait que ses frères et sœurs vivent en Turquie sans rencontrer de problème, votre épouse justifie cet élément par le fait qu'ils étaient mineurs [NEP 2, p. 6]. Toutefois, conformément à ses déclarations à l'Office des étrangers, seuls trois frères et sœurs sont encore actuellement mineurs. Ses frères et sœurs majeurs vivent donc actuellement en Turquie sans rencontrer de problème. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la seule circonstance que certains membres de votre famille aient rencontré des problèmes avec vos autorités nationales ne suffit pas à justifier le besoin de protection dans votre chef.

S'agissant enfin de vos craintes relatives à votre militantisme sur les réseaux sociaux, elles ne sont pas non plus étayées. En effet, vous déclarez avoir reçu des menaces par message et fournissez des captures d'écran d'une conversation entre vous et un certain « [A. C.] » et « [K. C. E.] » [cf. farde « inventaire de documents », doc. 11]. Toutefois, invité, et ce à plusieurs reprises, à expliquer de manière claire et concrète quelles sont les publications qui vous sont reprochées ou pourraient vous causer du tort, vous vous montrez incapable de donner un exemple [NEP 1, p. 8]. D'ailleurs, vous déclarez que les menaces que vous recevez sur les réseaux sociaux sont du seul fait que vous êtes kurde. A ce propos, vous craignez que cette personne vous menaçant sur les réseaux vous dénonce aux autorités. Vous ignorez cependant tout de cette personne [NEP 1, p. 8] et vos déclarations quant à une éventuelle dénonciation à la police demeurent donc hypothétiques. La seule circonstance qu'un inconnu sur le réseau social Facebook s'en soit pris virtuellement à vous en raison de votre ethnie kurde est insuffisante pour conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que vous n'êtes pas politisé et que la crédibilité quant aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie est remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le seul fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique prokurde. En l'espèce, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait état du moindre militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. supra). Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également [cf. farde « inventaire de documents »] :

La copie de votre carte d'identité et permis de conduire (doc. 1) : ces documents attestent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Deux attestations de suivi psychologique, ainsi qu'une attestation médicale concernant votre enfant (doc 2 et 3) : s'agissant des deux attestations psychologiques datées 23.10.2020 et 12.05.2022 (ce dernier document ayant également été déposé le 31 juillet 2023, Doc. 13) et qui concernent votre épouse, elles indiquent que madame a été suivie par Savoir Être asbl à sept reprises et qu'elle présente des symptômes d'anxiété généralisée. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que votre épouse présente comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire les pressions exercées sur votre famille par les autorités turques ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. Les attestations mentionnent également que c'est la possibilité d'un retour en Croatie (procédure Dublin) qui accentue les crises d'épilepsie de votre épouse. Cependant, ces attestations ont été établies sur base des affirmations de votre épouse et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans de telles circonstances et compte tenu du caractère peu circonstancié de ces attestations, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons réelles de l'état psychologique de votre épouse. Par conséquent, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous et votre épouse présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles. S'agissant du certificat médical concernant votre enfant [B. A.], il mentionne que ce dernier souffre de psoriasis. A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fils ne peut donc permettre, à elle seule, de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

La carte d'identité de votre belle-mère [N. Ö.], une convocation de police ainsi que plusieurs documents judiciaires concernant son arrestation et sa détention (docs 4 à 8). Comme mentionné supra, ces documents sont de nature à établir votre lien avec [N. Ö.] ainsi que les problèmes qu'elle a rencontrés, faits qui ne sont pas remis en cause. Le 31 juillet 2023, votre avocate a également envoyée en votre nom deux nouveaux documents judiciaires (docs 12) expliquant que votre mère vient d'être condamnée et emprisonnée pour la seconde fois consécutive pour des raisons politiques [sic]. Or, à l'analyse de ces deux nouveaux documents, il apparaît que l'un est une attestation reprenant sa condamnation du 11 mai 2018 (avec le même numéro de dossier judiciaires, voir docs 6). Quant à l'autre document, il s'agit d'un document rédigé par votre mère remis à la section « femmes » de la prison de Diyarbakir demandant sa libération et daté du 28 octobre 2019. Ces deux derniers documents ne renseignent donc pas le Commissariat général sur la situation judiciaire actuelle de votre belle-mère. Enfin, l'ensemble de ces documents n'apportent aucun éclairage sur les problèmes que vous auriez rencontré personnellement, et n'étant pas tenus pour établis par vos propos.

A la date du 21 mars 2023, vous avez encore déposé toute une série de copies de documents judiciaires incomplets, scannés de façon aléatoire et de qualité médiocres sans fournir la moindre explication quant à leur contenu, ni de traduction. Tous ces documents remontant aux années 2017 et 2018 concernent essentiellement la situation de votre belle-mère, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ces nouveaux documents n'ont pas d'incidence sur la présente analyse.

Plusieurs photographies de membres de votre famille (doc. 9) parmi lesquels vos deux cousins qui sont actuellement dans le PKK, votre oncle tué en 1994, ainsi qu'une série de photographies des combats et couvre-feux. Sur la seule base de ces photographies aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre vous et ces personnes. De même l'illustration par des photographies de la situation des combats entre PKK et l'armée turque ainsi que des couvre-feux à Cizre (2015-2016) n'apporte aucun éclairage sur votre situation personnelle. Par conséquent, ces documents n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Des documents judiciaires concernant un certain [A. O.] (doc. 10) : ces documents ne trouvent aucun écho dans vos déclarations, sont fournis postérieurement à votre entretien personnel sans la moindre explication et légende. Relevons d'une part que vous n'avez jamais mentionné de membre de votre famille se nommant [A. O.], que ce dernier est présenté comme étant le fils de [H.] et de [A.], ce qui ne correspond en rien à l'identité de vos parents ni ceux de votre épouse, et que par conséquent, rien n'indique qu'il s'agisse d'un membre de votre famille. D'autre part, ni vous, ni votre épouse, n'êtes cités

dans ces documents, de sorte qu'aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre les problèmes de cette personne et les vôtres. Ces documents n'ont donc aucune incidence sur la présente analyse. »

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre époux, [Ö. A.] (CG [...] ; OE [...]) pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 3, 5, 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.2. Les parties requérantes confirment qu'elles n'ont pas d'affiliation politique, mais estiment qu'il convient de tenir compte de leur situation familiale (emprisonnement de N. Ö.). Elles estiment qu'il est certain qu'elles seront emprisonnées « ou pire » en cas de retour en Turquie.

Elles affirment qu'il existe un conflit armé et beaucoup de violations des droits de l'homme en Turquie. Elles ajoutent que la Turquie n'est pas vraiment « polie » envers les Kurdes. Elles estiment que des arrestations « *des kurdes, juste parce qu'ils sont kurdes et ils expriment leurs opinions* » constituent une violation de l'article 5 de la CEDH. Elles craignent d'être jugées par un tribunal militaire en violation de l'article 6 de la CEDH. Elles invoquent aussi une violation de l'article 10 de la CEDH parce que les Kurdes ne peuvent pas exprimer leurs opinions sur le gouvernement turc et ajoutent qu'« *une vie comme ça, ce n'est clairement pas une vie* ».

Elles concluent à une « *crainte fondée pour la vie et [la] liberté de la requérante [et du requérant] conformément à la Convention de Genève* »

4.3. Dans le dispositif de leurs recours, les parties requérantes prient le Conseil « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise* » et « *par conséquent* » de les reconnaître comme réfugiés ou, « *au minimum* », de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Les rétroactes

5.1. Par ordonnances du 9 octobre 2023, prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter les recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La partie requérante ne semble fournir, dans sa requête, aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée, ni aucun éclaircissement consistant de nature

à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque qu'elle allègue. Cette requête semble en effet avoir toutes les allures d'un recours pro forma, qui ne rencontre pas concrètement les différents motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent donc a priori entiers.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » (dossier de la procédure du requérant, pièce 7 et dossier de la procédure de la requérante, pièce 7).

5.2. Par requêtes du 16 octobre 2023 (dossier de la procédure du requérant, pièce 10 et dossier de la procédure de la requérante, pièce 10), les parties requérantes ont demandé à être entendues.

6. Les nouveaux éléments

6.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 5 décembre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation des Kurdes non politisés et celle des membres de famille de personnes politisées* » (dossier de la procédure du requérant, pièce 11 et dossier de la procédure de la requérante, pièce 11).

6.2. Par le biais de deux notes complémentaires du 15 décembre 2023, la partie défenderesse a transmis les documents suivants :

- COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés » du 9 février 2022 ;
- COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure du requérant, pièce 14 et dossier de la procédure de la requérante, pièce 14).

6.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen des recours

8.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 12 décembre 2023 (dossier de la procédure du requérant, pièce 13 et dossier de la procédure de la requérante, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A. Examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être emprisonné ou tué par ses autorités nationales en raison de son ethnie kurde et de ses liens familiaux.

La requérante nourrit les mêmes craintes que son mari et invoque les mêmes motifs à l'appui de sa demande.

8.4. Quant au fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

8.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses :

- Concernant les violations des articles 3, 5, 6 et 10 de la CEDH que les parties requérantes craignent de subir en Turquie en raison de leur ethnie kurde et leur situation familiale, le Conseil observe qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (comp. note complémentaire de la partie requérante, pp. 8-12 et COI Focus, « Situation des Kurdes non politisés » du 9 février 2022, dossiers de la procédure, pièce 14 et Amnesty International, « De mensenrechtensituatie in Zuidoost-Turkije » du 28 juillet 2023, dossiers de la procédure, pièce 1) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que *tout* Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa *seule* appartenance à l'ethnie kurde.

Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités turques, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « *connue par les autorités* » à être ciblé par les autorités (comp. note complémentaire, dossier de la procédures, pièce 14, pp. 12-14 et COI Focus « Turquie : Le mouvement Gülen, informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021, dossier de la procédure, pièce 11, pp. 17-19).

Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Dans leurs requêtes, ils ne formulent cependant aucun moyen permettant d'énervier l'analyse faite par la partie défenderesse à ce sujet. En effet, elles se livrent à des considérations purement générales et hypothétiques.

8.6. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

8.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bienfondé de la crainte alléguée.

8.8. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

8.10. À cet égard, les parties requérantes renvoient aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

8.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas

d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.13. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Şırnak, en tenant compte des informations déposées par les parties à cet égard (comp. COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023, dossier de la procédure, pièce 14).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de leur présence en Turquie, les requérants couraient un risque réel d'être exposé à une menace grave contre leur vie ou contre leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

8.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

10. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------	--

M. BOURLART,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET